

Arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses au domaine des écoles suisses à l'étranger pour la période 2016 à 2020

du 2 juin 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 27, al. 3, let. b, de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture²,

vu les art. 10 et 14 de la loi du 21 mars 2014 sur les écoles suisses à l'étranger³,

vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 2014⁴,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 110 100 000 francs destiné au domaine des écoles suisses à l'étranger pour la période 2016 à 2020 est approuvé.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 12 mars 2015

Le président: Claude Hêche

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 2 juin 2015

Le président: Stéphane Rossini

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ RS 101

² RS 442.1

³ RS 418.0

⁴ FF 2015 461

Plafond de dépenses au domaine des écoles suisses à l'étranger
pour la période 2016 à 2020. AF
